

VENDRE SES PHOTOS

Joëlle Verbrugge

• Cinquième édition : juin 2018 •

DOCUMENTS À TÉLÉCHARGER

Pour télécharger les modèles de facture et de notes d'auteur
www.competencephoto.com/droit

ESPACE QUESTIONS/RÉPONSES

Pour poser vos questions de droit à Joëlle Verbrugge
www.competencephoto.com/droit

Éditions KnowWare
70 rue Georges Villette
77250 Ecuelles
www.knowwareditions.com

Aux termes du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation, etc.) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), 20 rue des Grands-Augustins 75006 Paris.

© Éditions KnowWare • 2018 • ISBN : 978-2-35564-181-7

AVANT-PROPOS

NOUVEAUTÉS DE LA 5^E ÉDITION

Voici l'ouvrage que j'aurais aimé avoir lorsqu'en 2009 j'ai voulu lancer une activité de photographe parallèlement à mon activité principale.

Comme vous, j'avais du mal à m'y retrouver entre les différents statuts et j'ai passé des heures de recherche pour tirer cela au clair. J'espère que cet ouvrage vous facilitera le travail et vous permettra de gagner beaucoup de temps.

D'édition en édition, la matière évolue au fil des changements de gouvernement, des évolutions administratives, et croît aussi en complexité. Suivant de près les évolutions, et en tenant toujours compte de vos questions, j'ai donc non seulement mis à jour les sujets qui devaient l'être, mais aussi ajouté certaines astuces pratiques adaptées des solutions que j'ai pu trouver dans certains dossiers.

Les schémas didactiques sont bien entendu conservés, mis à jour et améliorés lorsque cela s'avère nécessaire. Enfin, la substance de ce qui constituait auparavant le *Chapitre 4* a été réorganisée pour être placée, plus utilement, aux endroits les plus appropriés du reste de l'ouvrage, me basant à nouveau sur l'efficacité pédagogique, en fonction des questions posées lors de mes différentes conférences ou formations.

Bonne lecture, bon courage et bonne chance dans votre projet.

Joëlle Verbrugge

Avocate et auteur photographe

www.droit-et-photographie.com

Posez également vos questions à Joëlle Verbrugge sur l'espace dédié :

www.competencephoto.com/droit

Pour Alix, Florian et Christian

LES NOTIONS FONDAMENTALES

ARTISTE • COMMERÇANT • PHOTOJOURNALISTE

Dans cet ouvrage, je vais longuement m'étendre sur les deux statuts du photographe indépendant, même s'il sera aussi question des journalistes mais de façon plus sommaire.

La distinction fondamentale entre les deux principaux statuts professionnels (auteur ou artisan) réside dans le fait que l'auteur est considéré comme *artiste* aux yeux de la loi. Il déclarera ses revenus en tant que *bénéfices non commerciaux* (BNC). De son côté, l'artisan est considéré comme *commerçant*, ou du moins génère des revenus qui sont classés fiscalement dans la catégorie des *bénéfices industriels et commerciaux* (BIC). En affirmant cela, les limites restent encore trop floues pour pouvoir en déduire la moindre conséquence pratique sur ce que peut (ou ne peut pas) faire le photographe au quotidien. Si la notion d'*artiste* n'est à ma connaissance définie nulle part dans la loi (même s'il y est très souvent fait référence), la notion de *commerçant* est à l'inverse plus précise et se définit essentiellement par référence aux actes posés. Et à cet égard, l'artisan est donc à ranger dans la même catégorie que les commerçants.



Le Code de commerce débute en effet son Titre Premier par un article rédigé comme suit : « La loi répute actes de commerce :

- 1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;*
- 2° Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;*
- 3° Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;*
- 4° Toute entreprise de location de meubles ;*
- 5° Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;*
- 6° Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;*
- 7° Toute opération de change, banque, courtage et tout service de paiement ;*
- 8° Toutes les opérations de banques publiques ;*
- 9° Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;*

*10° Entre toutes personnes, les lettres de change.»
(art. L 110-1 du Code de commerce)*

*L'article L 121-1 du même code nous confirme quant à lui :
« Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font
leur profession habituelle. »*

Nous aurons bien sûr l'occasion de revenir dans cet ouvrage de façon détaillée et récurrente sur ces notions.

Pour faire bref, relevons par exemple dans la matière qui nous occupe que sera incontestablement considéré comme un acte *commercial* le fait pour un photographe :

- de commander à un fournisseur des cartes postales, posters ou livres imprimés en grandes quantités à partir de ses clichés, pour les revendre ensuite à ses propres clients : « [...] *achat de biens meubles pour les revendre [...] en nature* » (art. L 110-1 du Code de commerce précité)
- de proposer des tirages non numérotés et potentiellement en grandes quantités de ses photographies (de mariage, scolaires, etc.) : il achète à tout le moins les matières premières (papier) pour les revendre ensuite après les avoir « *travaillées et mises en œuvre* ».
- etc.

À l'inverse, un photographe qui est l'auteur d'un cliché et qui cède tout ou partie de ses droits patrimoniaux sur celui-ci ne fait donc pas du commerce au sens de l'article L 110-1, puisqu'il n'a pas « *acheté pour les revendre* » les droits en question : ces droits sont nés, en vertu du Code de la propriété intellectuelle, du seul fait de sa création artistique. Et cette cession de droits peut fort bien se faire au profit d'un diffuseur qui, pour reprendre mon premier exemple, fera lui-même imprimer des posters et cartes postales et les vendra en son nom, en rémunérant le photographe au pourcentage en fonction des quantités imprimées.

Bien sûr, il y a moyen de discuter longuement, en invoquant par exemple le fait qu'un auteur qui vend un tirage original a lui aussi dû acheter le papier sur lequel ce tirage est reproduit pour le revendre et l'imprimer, mais on pourrait répondre que dans cet exemple l'auteur n'a acheté le papier que comme support de diffusion du tirage qu'il a par contre créé et qui, surtout, sera limité à trente exemplaires.

À l'inverse, un artisan portraitiste qui argumenterait qu'il ne vend que quelques tirages de ses portraits – éventuellement numérotés et signés – serait tenté si l'on s'en tient à ce seul critère de s'identifier à un auteur plutôt qu'à un artisan, mais les risques sont réels que l'administration fiscale ne requalifie cette opération en acte de commerce, en lui appliquant alors une TVA au taux ordinaire. Nous verrons cela en détail dans le premier chapitre.

Cette façon de "catégoriser" n'est bien sûr pas parfaite et les situations sont suffisamment variées pour, de temps à autre, trouver une faille au raisonnement.

Mais de manière générale, dès qu'il y a « *achat, transformation et revente* » dans le chef du photographe il y a de fortes chances pour que l'on s'inscrive dans le cadre d'une démarche commerciale, induisant donc nécessairement un statut d'artisan – donc de commerçant –, et nous verrons dans les cas concrets détaillés dans la première partie de cet ouvrage que ce critère de distinction permet bien souvent de trouver rapidement la réponse à la question la plus fréquemment posée en la matière : « *Puis-je faire ceci ou cela ?* »

Avant d'examiner en détail les prérogatives attachées à chacun de ces statuts professionnels, nous aborderons la question des photographes non professionnels pour détailler les maigres tolérances qui existent à leur égard, et bien tracer les limites à ne surtout pas franchir, ainsi que les risques en cas d'abus.

Nous examinerons également – mais moins en détail – le statut de photojournaliste, pour lequel les réponses légales sont souvent plus claires, ce qui ne signifie pas que leur mise en pratique soit simple.

Enfin, vous verrez qu'il sera souvent question dans cet ouvrage de l'Agessa. Les propos sont actualisés au premier trimestre 2015. Mais la fusion entre l'Agessa et la Maison des Artistes déjà annoncée pour depuis 2014 et sans cesse reportée puis, semble-t-il, remplacée par une simple fusion des sites Internet de ces deux institutions, doit être surveillée de près. Et ce ne sera pas, vous le verrez, les seules évolutions en ce qui concerne les auteurs-photographes, bien au contraire !

Je veillerai, tout au long de l'ouvrage, à bien distinguer ce qui est une certitude à l'heure actuelle et ce qui, au contraire, est susceptible d'évoluer. Je vous invite donc à être toujours bien attentif aux précautions que je prendrai à ce niveau, et qui seront bien mises en évidence afin d'attirer votre attention.

AUTEUR • AUTEUR PHOTOGRAPHE

Enfin, il est important de bien distinguer les deux significations existantes pour le terme *auteur*, et qui ne doivent pas être confondues.

Lorsqu'il s'agit d'évoquer les droits d'un photographe sur sa création, et ce en vertu du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur sera celui qui a pris la photographie, et qui est à ce titre titulaire d'une protection quel que soit son statut administratif.

Pour faire bref, l'auteur d'une photographie a sur sa création les droits reconnus par le Code de propriété intellectuelle. Ils se divisent en deux grandes catégories :

- les droits moraux, dont les plus importants pour les photographes sont le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre permettant de s'opposer à des recadrages ou modifications, et le droit au respect de la paternité sur l'œuvre, autorisant à exiger que le nom du photographe soit inscrit à proximité de chaque utilisation de son œuvre.
- les droits patrimoniaux, touchant aux modes de diffusion et de reproduction de l'œuvre et aux aspects pécuniaires de ces reproductions.

Ces droits conférés par le Code de la propriété intellectuelle concernent donc chaque photographe, qu'il soit amateur, auteur ou artisan.

À côté de cela, la notion d'*auteur photographe* est purement administrative et vise un statut d'artiste qui sera longuement détaillé dans cet ouvrage.

Ou, autrement formulé :

- Tous les photographes ont des droits d'auteur,
- mais tous les créateurs d'œuvres photographiques ne sont pas auteurs photographes. Ils peuvent aussi être non professionnels, artisans, photojournalistes ou même gérants ou salariés d'une société ayant ou non une activité en rapport avec la photographie.



Cette distinction est fondamentale, pour différentes raisons, comme nous le verrons tout au long de cet ouvrage.

Tous les photographes dont il sera question (tous ceux qui existent, qu'ils soient amateurs ou professionnels, et dans ce dernier cas, quel que soit leur statut) ont des droits d'auteur. Et même si cet ouvrage n'est pas consacré au droit d'auteur en tant que tel, je l'aborderai de façon incidente au moment d'expliquer les prérogatives de chacun.

Par contre, ne sont *auteurs photographes* (au sens administratif du terme) que ceux qui ont un statut professionnel d'artiste, avec un Siret correspondant.

Gardez donc bien cette illustration à l'esprit au fil des développements qui vont suivre.

STRUCTURE DE L'OUVRAGE

MÉTHODOLOGIE DU CHOIX D'UN STATUT

La finalité de cet ouvrage est essentiellement d'aider le photographe qui souhaite se professionnaliser à choisir le statut le plus adapté à sa situation.

Pour cela, il lui faudra procéder par ordre. Tout d'abord, déterminer de façon aussi précise que possible le type de photographies qu'il souhaite proposer. Le premier chapitre de l'ouvrage permettra de déterminer, catégorie par catégorie, ce qui est possible pour chacun.

En fonction de l'orientation donnée dans la première partie, le photographe pourra déposer une déclaration d'activité soit comme auteur, soit comme artisan, et à ce moment choisir une forme d'exploitation :

- En entreprise personnelle – lorsque le numéro Siret est attaché à sa personne. Pour cet exercice en entreprise personnelle, le photographe aura alors à choisir un régime fiscal : régime fiscal simplifié ou régime de déclaration contrôlée.
- En société – lorsqu'il est créé une personne morale distincte, la société, à qui est affecté le numéro Siret. Je ne m'étendrai pas en longueur sur cet exercice en société, mais rappellerai les formes envisageables et les étapes de création. Cette possibilité ne sera de toute façon ouverte qu'aux artisans, mais j'y reviendrai.

Le photographe qui s'engagerait sur la voie du photojournalisme n'aura pas – sauf le cas d'un cumul d'activités – à déposer de déclaration de début d'activité, puisque ses relations entrent en principe dans le cadre d'un contrat de travail (cf. la section consacrée aux photojournalistes, *Chapitre 3*).

La structure de l'ouvrage que je vous propose est divisée en plusieurs chapitres.

Dans le *Chapitre 1*, et en fonction du statut – ou de l'absence de statut – qui est aujourd'hui le vôtre, à savoir schématiquement...

- photographe non professionnel, sans statut
- auteur photographe
- artisan photographe
- photojournaliste (pigiste ou titulaire)

LES ÉTAPES DU CHOIX D'UN STATUT PROFESSIONNEL

Quelles photos vais-je proposer ?

► cf. CHAPITRE 1

- Tirages originaux ?
- Cession de droits ?
- Produits photographiques ?
- Photographie sociale ?
- Séance pour un portrait unique numéroté ?
- Publication dans la presse ?
- Photographie scolaire ?
- Formation photographique ?
- Stages ou voyages photo ?
- Séances avec modèles ?
- Prestations de retouche des photos d'autrui ?

Quel statut choisir ?

Photographe non professionnel

*Je reste amateur, je suis très limité dans mes activités
(cession de droits ou tirages originaux uniquement à titre occasionnel)*

Artisan photographe (commerçant)

Entreprise personnelle (Siret lié à la personne)

— Régimes simplifiés (*micro-BIC*
ou *micro-entrepreneur*)

— Déclaration contrôlée

— Option pour l'EIRL dans l'un de ces régimes

Exercice en société commerciale

Les modes alternatifs d'exercice

► cf. CHAPITRE 3

Auteur photographe (artiste)

Entreprise personnelle (Siret lié à la personne)

— Régime simplifié (*micro-BNC*)

— Régime de déclaration contrôlée

— Option pour l'EIRL ?

Exercice en société ?

Les modes alternatifs ?

Photojournaliste

... il s'agira d'examiner méthodiquement ce que vous êtes légalement en droit de proposer comme services ou prestations et comment ensuite les "facturer", prélever les charges sociales correspondantes et les déclarer pour rester dans les limites autorisées par la loi.

Le photographe non professionnel – qui par définition n'a pas de statut – bénéficie de certaines tolérances, pour des activités très limitées, et pour autant que cela reste *occasionnel*. Il devra alors bien sûr déclarer officiellement ces revenus occasionnels s'il ne veut pas encourir les foudres de l'administration fiscale.

De leur côté, les auteurs photographes se voient imposer certaines restrictions et interdictions, en contrepartie de quoi ils bénéficient également d'un régime fiscal plus avantageux, mais d'une couverture sociale très différente – au départ quasi inexistante mais ensuite proche de celle d'un salarié.

Les artisans photographes n'ont quasiment pas de limite dans les activités et prestations qu'ils peuvent proposer, mais au prix d'un régime social plus onéreux et d'une fiscalité moins avantageuse que celle des artistes. La notion d'artiste dans cet ouvrage est entendue au sens purement *légal* du terme et par référence au statut d'auteur, sans bien entendu le moindre jugement de valeur sur le travail des uns ou des autres.

Les photojournalistes ont, légalement et en théorie, un statut de salariés. Mais au quotidien, leur difficulté principale est de le faire admettre et d'éviter que les organes de presse avec lesquels ils collaborent ne leur imposent un paiement en droits d'auteur avec retenue de précomptes Agessa, ce qui est illégal mais malheureusement pratique courante. Dans cette première partie, nous examinerons également – sur la base des mêmes interrogations pratiques – ce qu'ils peuvent faire ou ce qui leur est au contraire interdit sous ce statut.

Pour bien comprendre les limites qui s'imposent à chacun, j'avancerai à l'aide d'exemples et de situations pratiques, recouvrant l'essentiel des prestations les plus courantes que peut proposer – ou se voir proposer – un photographe. Je précise d'ailleurs que tout ce qui sera dit dans l'ouvrage concernant la photo est en principe valable également pour la vidéo. La liste des activités couvertes par l'Agessa inclut d'ailleurs aussi les créations vidéo, qui devront s'analyser de la même manière, et selon le mode de diffusion (cessions de droits sur des œuvres vidéos pour les auteurs, ou au contraire vidéos *sociales* pour des prestations d'artisan).

En parallèle, une notion à laquelle il est fait référence à différentes reprises dans l'ouvrage sera étudiée en détail dans le *Chapitre 2*. Il s'agit de la notion *d'œuvre d'art* au sens de la loi – le fameux tirage limité en matière photographique –, avec les conséquences qu'une telle qualification entraîne sur le plan pratique.

Dans le *Chapitre 3*, il sera question de choix de statut, d'aide au choix subséquent du régime fiscal, des avantages ou conséquences des différents choix que vous aurez à faire. Ce sera donc le chapitre le plus volumineux de l'ouvrage.

J'envisagerai également la forme associative, souvent évoquée par les photographes, surtout lorsqu'ils ont déjà une activité professionnelle, mais qui doit être maniée avec la plus grande prudence, puisqu'elle ne peut pas notamment servir à vous créer une clientèle personnelle, et que toute intervention doit rester totalement désintéressée. Un aspect important lors du choix d'un statut est également à examiner : celui des éventuelles interdictions découlant, pour certains, d'une activité principale (fonctionnaire, certaines professions libérales, etc.), ce qui nous amènera à étudier de plus près la question du cumul des statuts. Je tiendrai compte à cet endroit des importantes évolutions (ou régressions !) quant aux fonctionnaires depuis avril 2016.

Enfin, nous aborderons également la matière du statut des *journalistes*, cette notion recouvrant en réalité de multiples situations de fait, et pouvant concerner tant les journalistes professionnels que les *collaborateurs de presse*. Dès lors que le statut social et fiscal des rémunérations perçues par les journalistes professionnels et les collaborateurs de presse est très complexe, son étude détaillée n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage. Il ne s'agira, pour ce qui nous concerne, que de déterminer ce qui est autorisé aux journalistes – notion qu'on entendra dans son sens large – dans le *Chapitre 1* et, dans le *Chapitre 3*, d'essayer de synthétiser les règles particulièrement complexes et d'attirer l'attention sur les zones de flou qui persistent pour toute cette catégorie de photographes.

CHAPITRE 3

CHOIX ET MISE EN ŒUVRE D'UN STATUT ET D'UN RÉGIME FISCAL

INTRODUCTION

Vous souhaitez vous lancer en tant que professionnel de la photo, mais vous hésitez sur le statut à adopter. En fonction des différentes activités présentées dans le *Chapitre 1*, vous avez déjà dégrossi la question, et pouvez exclure sans doute l'un ou l'autre statut. Il reste à présent à affiner votre décision.

Cette section est destinée à vous fournir une première base de réflexion étant entendu que chaque situation est différente et qu'il reste utile de se faire conseiller personnellement.

Les développements qui suivent ne sont qu'une base théorique. En pratique, rien ne remplace la consultation auprès d'un spécialiste (avocat et/ou comptable), qui envisagera l'ensemble de votre situation et qui attirera peut-être votre attention sur l'un ou l'autre élément ayant une incidence sur votre choix, et auquel vous ne penseriez pas spontanément. Cumul d'activités, incidences fiscales... Les raisons d'approfondir l'analyse ne manquent pas.

DEUX ÉTAPES À NE PAS CONFONDRE

Eu égard à la fréquence de certaines questions qui me sont posées, je constate qu'une importante confusion règne encore entre deux notions qu'il faut pourtant bien distinguer : celle du statut du photographe et celle du régime fiscal qui sera ensuite choisi, après que la question du statut ait été réglée.



« Puis-je être artisan sans être assujéti à la TVA ? »

« Puis-je déduire la TVA si je fais le choix d'un statut d'auteur ? »

« Vaut-il mieux être en micro-entrepreneur ou opter pour un statut d'auteur ? »

etc.

Au fil des éditions de cet ouvrage, je recueille et note les questions qui se posent le plus souvent, pour essayer de préciser mon propos ou d'ajouter des développements là où, en pratique, les zones floues sont les plus fréquentes, mais la méthodologie du raisonnement et l'ordre des questions à vous poser restent les mêmes.

Au moment d'entamer votre activité professionnelle de photographe, deux stades successifs devront faire l'objet d'un questionnement précis, en fonction de votre situation particulière, du projet que vous avez à cœur de développer – lié essentiellement au type de photographies que vous souhaitez proposer

(cf. *Chapitre 1*) – et des incidences comptables et fiscales que vous envisagez de mettre en œuvre ou d'accepter. Ces développements ne concernent, à ce stade, que les auteurs photographes et les artisans photographes. En effet, les photojournalistes ayant de par la loi un statut de salarié, n'ont pas à se poser ces questions, sauf s'ils souhaitent bien sûr cumuler leur statut de journaliste salarié avec une entreprise personnelle, dont il faut alors également déterminer le cadre et le régime fiscal. Bien sûr, j'évoquerai également leur situation dans le *Chapitre 3*.

Les précisions que j'apporte ici concernent essentiellement l'entreprise individuelle. Le photographe qui choisirait éventuellement d'exercer sous forme de société commerciale – ce qui n'est envisageable que pour une activité elle-même artisanale – n'aura pour seuls choix que les questions de savoir s'il doit être ou non lui-même le gérant de ladite société et éventuellement la forme que celle-ci adoptera, questions à soumettre au professionnel qui rédigera les statuts et le conseillera au mieux.

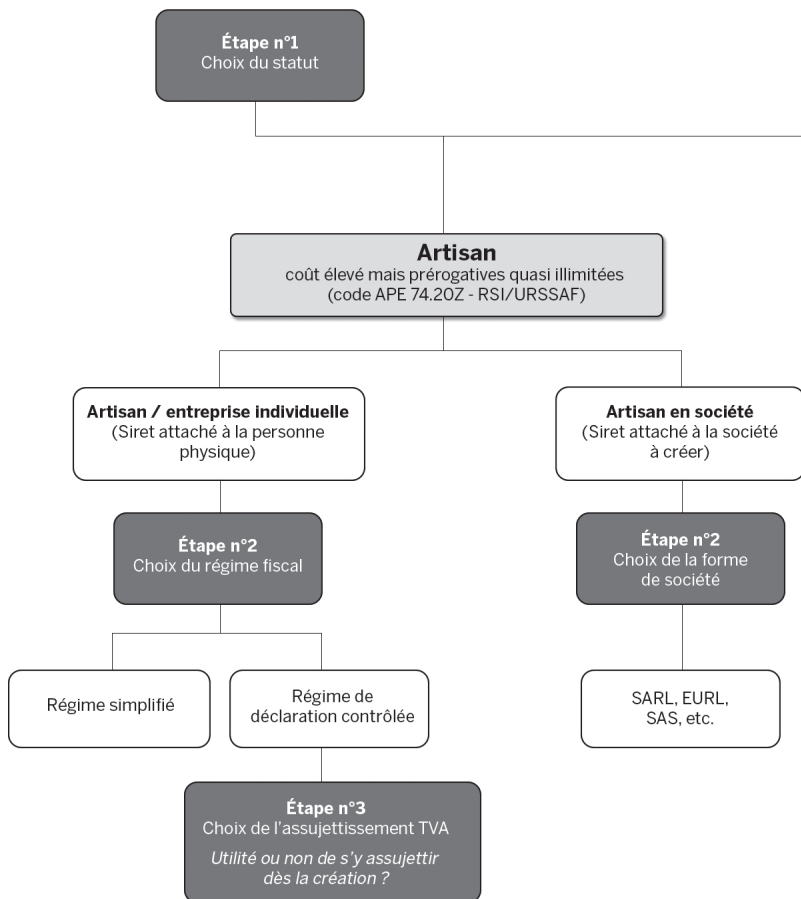
Au contraire, l'auteur photographe désirant se cantonner aux aspects plus *artistiques* – au sens purement légal du terme – doit très logiquement se voir interdire toute forme de société commerciale (SARL, EURL, société coopérative, etc). Tout au plus pourrait-il éventuellement envisager une société civile, comme nous le verrons très brièvement dans la suite de l'ouvrage, mais avec une utilité plus limitée. Je développerai brièvement la notion de *société de fait*, peu utilisée, mais qui peut s'avérer utile dans certaines circonstances, notamment pour les auteurs.

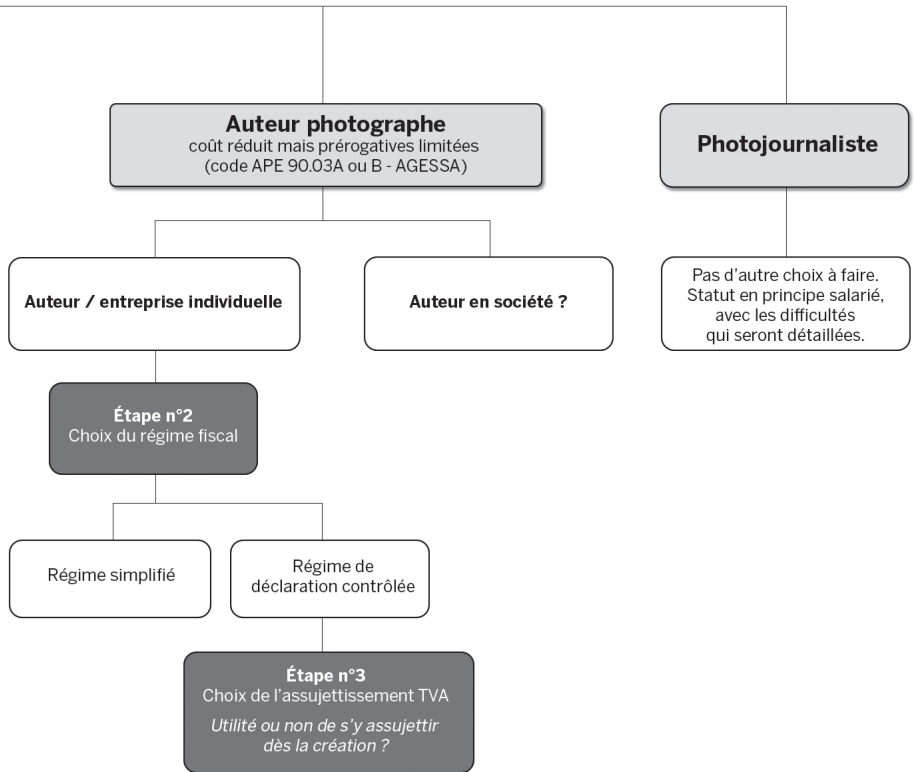
À ce stade de l'ouvrage, ces notions doivent encore vous paraître abstraites, ce qui est parfaitement normal, et reste parfois le cas après quelques années d'exercice, sauf à disposer vous-même d'une formation juridique. Pour visualiser au mieux les principales étapes que je détaillerai ensuite, je vous propose le schéma global présenté sur la double page suivante.

L'essentiel de mon propos sera consacré aux entreprises personnelles, mais j'évoquerai brièvement l'activité exercée sous forme de société pour indiquer ce qui est possible et ce qui, au contraire, ne l'est pas. Ce schéma est général, et je n'y inclus volontairement pas certaines nuances, telles que l'option pour l'EURL dont j'aborderai les détails au moment voulu.

Pour tous, j'ajouterai également des développements sur certains modes alternatifs d'exercice d'une activité : portage salarial, couveuse d'entreprises et Coopératives d'activités et d'emploi, soit pour les détailler, soit pour les écarter s'ils ne paraissent pas applicables.

LES ÉTAPES DU CHOIX





Enfin, le *Chapitre 3* se terminera avec une section importante sur la question du cumul d'activités. La photographie n'est en effet pas toujours l'activité principale du photographe, et la question se pose de plus en plus souvent de la possibilité de cumuler cette seconde activité professionnelle avec l'activité principale. Un tableau à double entrée (*Je suis déjà... / Je veux devenir...*) est donc proposé à la fin du chapitre, et mis à jour par rapport à l'édition précédente notamment pour ceux dont la profession principale s'exerce sous un statut de fonctionnaire.

Autant que possible, des schémas et tableaux comparatifs viendront illustrer mes propos dans une matière souvent aride et complexe.

STRUCTURE DU CHAPITRE

Reprenons donc (ci-contre) le cheminement que j'avais visualisé au début de l'ouvrage à présent que le *Chapitre 1* est assimilé et que l'importance du choix des activités envisagées a été mise en évidence.

Pour les artisans et les auteurs, l'enchaînement des étapes sera toujours le suivant :

- Choisir le statut en fonction des activités envisagées et en vérifiant si besoin qu'il peut être cumulé avec votre éventuelle activité principale (cf. la section consacrée aux cumuls d'activité en fin de *Chapitre 3*)
- À ce moment, choisir le régime fiscal – et éventuellement, l'utilité de s'assujettir dès le départ à la TVA
- Remplir le formulaire correspondant à ce statut
- Déposer le formulaire au Centre de formalités des entreprises
- Recevoir le numéro Siret envoyé par l'Insee
- Entamer l'exercice de la profession en respectant les différentes obligations comptables et fiscales que nous aborderons
- À l'issue du premier exercice, déclarer les revenus

Tout comme dans les éditions précédentes, j'ai prévu dans les pages qui suivent un véritable "pas-à-pas" pour vous guider dans chacune de ces étapes en commençant par l'artisan, dont l'activité reste plus simple à mettre en œuvre et est sujette à moins de controverses. Les schémas seront bien sûr mis à jour ou optimisés suivant les besoins.

► cf. CHAPITRE 1

Quelles photos vais-je proposer ?

- Tirages originaux ?
- Cession de droits ?
- Produits photographiques ?
- Photographie sociale ?
- Séance pour un portrait unique numéroté ?
- Publication dans la presse ?
- Photographie scolaire ?
- Formation photographique ?
- Stages ou voyages photo ?
- Séances avec modèles ?
- Prestations de retouche des photos d'autrui ?

► cf. CHAPITRE 3

Quel statut choisir ?

Photographe non professionnel

*Je reste amateur, je suis très très limité dans mes activités
(cession de droits ou tirages originaux uniquement à titre occasionnel)*

Artisan photographe (commerçant)

Entreprise personnelle (Siret lié à la personne)

- Régimes simplifiés (*micro-BIC*
ou *micro-entrepreneur*)
- Déclaration contrôlée
- Option pour l'EIRL dans l'un de ces régimes

Exercice en société commerciale

Les modes alternatifs d'exercice

Auteur photographe (artiste)

Entreprise personnelle (Siret lié à la personne)

- Régime simplifié (*micro-BNC*)
- Régime de déclaration contrôlée
- Option pour l'EIRL ?

Exercice en société ?

Les modes alternatifs ?

Photojournaliste

DOCUMENTS À TÉLÉCHARGER

Pour télécharger les modèles de facture et de notes d'auteur
www.competencephoto.com/droit

ESPACE QUESTIONS/RÉPONSES

Pour poser vos questions de droit à Joëlle Verbrugge
www.competencephoto.com/droit

ÉGALEMENT DISPONIBLES

Du même auteur

- *Droit à l'image et droit de faire des images - 2^e édition* (640 pages)

En savoir plus : www.competencephoto.com/droit

Compétence Photo

- Le magazine bimestriel (en kiosque)
- Le guide pratique *Le Format Raw* 2^e édition
- Le guide pratique *Bien débuter avec Lightroom*
- Le guide pratique *Photoshop, la retouche de A à Z*

En savoir plus : www.competencephoto.com

Livres de photographie

- *Révalités*, de Julie de Waroquier (collection *Voir naître le talent*)
- *En attendant le facteur*, d'Alain Laboile (collection *Voir naître le talent*)

En savoir plus : www.competencephoto.com/beauxlivres

Compétence Mac

- Le magazine bimestriel 100 % iPratique (en kiosque)
- Le guide pratique *Chouchoutez votre Mac*
- Le guide pratique *Gagnez du temps en 200 trucs & astuces*
- Le guide pratique *iPhone / iPad avec iOS 11*
- Le guide pratique *Bien débuter sur Mac avec OS X High Sierra*
- Le guide pratique *Tout sur le wifi*

En savoir plus : www.competencemac.com

Vendre ses photos • 5^e édition

Joëlle Verbrugge

Photo de couverture : © Getty Images • Dimitri Vervitsiotis
Photographies des pages intérieures : © Joëlle Verbrugge

Mise en page, réalisations graphiques et corrections :
Gérald Vidamment

LES GUIDES COMPÉTENCE PHOTO

www.competencephoto.com

Dépôt légal : juillet 2018
Achevé d'imprimer en juin 2018
sur les presses de l'Imprimerie Multiprint (Sofia - Bulgarie)

Éditions KnowWare © Tous droits réservés • Reproduction interdite